

*Séance extraordinaire du 20 février 2017*

*À cette séance extraordinaire tenue le vingtième jour du mois de février de l'an deux mille dix-sept, étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.*

*Monsieur Frédéric Vallières  
Monsieur Clément Roy  
Monsieur Johnny Carrier (absent)*

*Monsieur Gaétan Parent  
Monsieur Normand Tremblay  
Monsieur Scott Mitchell (absent)*

*Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.*

*Règlement  
no 392*

***Dépôt du règlement numéro 392***

***Dépôt du règlement numéro 392 modifiant le Règlement de zonage numéro 198-2007 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout d'un facteur d'atténuation utilisé pour le calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs, à l'utilisation de conteneurs pour la construction du Centre régional d'entraînement en sécurité incendie de la MRC de la Nouvelle-Beauce, aux distances relatives aux cimetières.***

***CONSIDÉRANT QUE*** la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté à la séance ordinaire du mois de mai 2016 le projet de règlement n° 357-05-2016 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de permettre, entre autres, l'ajout d'un facteur d'atténuation utilisé pour le calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs;

***CONSIDÉRANT QUE*** le règlement n° 357-05-2016 est entré en vigueur le 22 septembre 2016;

***CONSIDÉRANT QUE*** la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté à la séance ordinaire du mois d'août 2016 le projet de règlement n° 362-08-2016 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de permettre l'utilisation de conteneurs pour la construction du Centre régional d'entraînement en sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

***CONSIDÉRANT QUE*** le règlement n° 362-08-2016 est entré en vigueur le 7 décembre 2016;

***CONSIDÉRANT QUE*** la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté à la séance ordinaire du mois de décembre 2010 le projet de règlement n° 293-12-2010 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin, entre autres, de modifier les distances relatives aux cimetières;

***CONSIDÉRANT QUE*** le règlement n° 293-12-2010 est entré en vigueur le 16 mai 2011;

***CONSIDÉRANT QU'***en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la municipalité de Scott doit adopter un règlement de concordance;

***CONSIDÉRANT*** l'acceptation du 1<sup>er</sup> projet de règlement numéro 392 en date du 9 janvier 2017 ;

***EN CONSÉQUENCE,***

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières*

3962-02-17

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT :*

*QU'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :*

**Article 1 Facteur d'atténuation dans le calcul des distances séparatrices**

*La première ligne du tableau F : Facteur d'atténuation (Paramètre F) de l'annexe 2 : Méthode de calcul et paramètres de distances séparatrices entre les installations d'élevage et certains immeubles non agricoles du Règlement de zonage n° 198-2007 est modifié ainsi :*

<i>Toiture sur lieu d'entreposage</i>	<i>F<sub>1</sub></i>
<i>- Absente</i>	<i>1,0</i>
<i>- Rigide permanente</i>	<i>0,7</i>
<i>- Toile en géomembrane permanente et souple</i>	<i>0,7</i>
<i>- Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)</i>	<i>0,9</i>

**Article 2 Conteneurs**

*L'alinéa c) de l'article 6.3 Types de bâtiments prohibés du chapitre 6 : Architecture, symétrie et apparence extérieure des bâtiments est modifié afin d'ajouter à la fin de celui-ci, la phrase suivante :*

*Néanmoins, les conteneurs sont autorisés aux seules fins d'un centre régional d'entraînement en sécurité incendie.*

**Article 3 Normes relatives aux cimetières**

*L'article 19.7 Normes relatives aux cimetières du chapitre 19 : Dispositions relatives aux contraintes anthropiques est modifié afin d'abroger la disposition suivante :*

- Nouvelle résidence : 40 mètres*

**Article 4 Entrée en vigueur**

*Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.*

*Clément Marcoux, maire*

*Nicole Thibodeau, dir. gén. & sec.-trésorier*

***Cession d'une portion de la route du Président-Kennedy***

*CONSIDÉRANT que le lot 2 720 173 n'est plus d'aucune utilité pour la Municipalité de Scott et ce, depuis plusieurs années;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay*

3963-02-17

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité remet ce lot au propriétaire riverain, soit Ferme Bauvreuil Inc. situé au 1682, route du Président-Kennedy, et propriétaire des lots numéros 2 719 872, 2 719 882 et 2 720 174.*

***Cession d'une portion de la route du Président-Kennedy***

*CONSIDÉRANT que le lot numéro 2 899 101 n'est plus d'aucune utilité pour la Municipalité de Scott et ce, depuis plusieurs années;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay*

3964-02-17

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité remet ce lot au propriétaire riverain, soit Monsieur Raymond Grégoire situé sur la route du Président-Kennedy et propriétaire du lot numéro 2 719 892.*

***Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.***

*N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédéric Vallières.*

*Clément Marcoux, maire*

*Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier*